1926, attaché commercial à l'ambassade de France à Rome, a été ensuite entendu. Il a d'abord indiqué qu'il avait adressé aux trois ministères intéressés, celui des affaires étrangères, celui du commerce et celui des finances, des copies de son rapport du 10 juin, après en avoir parlé avec l'ambassadeur. Il a confirmé que les copies avaient été expédiées par la poste, sauf celle envoyée au ministère des affaires étrangères, qui partit par la valise diplomatique.

Le témoin a relevé que le ministre du commerce avait, en outre, reçu des copies de son rapport défavorable du 5 juillet, copies qui ne figurent pas au dossier de la Snia-Viscosa, tel qu'il a été constitué au ministère du commerce et dont, par conséquent, M. Tardieu n'a pu prendre connaissance le 14 novembre, lors de son exposé à la tribune de la Chambre.

M. Gaston Vidal

Enfin, la commission a entendu M. Gaston Vidal qui fut le démarcheur de la banque Oustric pour l'introduction de la S. N. I. A. Viscosa.

Le témoin a lu une note dans laquelle il fait un exposé objectif de la S. N. I. A. Viscosa. Il avait agi dans son propre intérêt, n'ayant plus de mandat législatif. On lui avait promis un poste d'administrateur dans la société de la S. N. I. A. Viscosa où figuraient notamment de hautes personnalités italiennes. Il s'est efforcé de prouver que, compte tenu de la dévalorisation du franc, il n'existait, à l'heure actuelle, sur 60.000 actions introduites, qu'une dévaluation de 20 millions. « Cette dévaluation est inférieure, a-t-il dit, à la moyenne de celles des valeurs internationales introduites sur le marché de Paris ».

M. Gaston Vidal a reconnu qu'il se trouvait dans le cabinet de M. Raoul Péret, le 23 juin au matin, à l'arrivée de M. Moret, et que celui-ci se borna à prendre la note de M. Oustric sans dire un seul mot. M. Gaston Vidal ne croit pas, par ailleurs, qu'il se trouvait dans le cabinet de M. Raoul Péret le jour où M. René Besnard vint voir le ministre des finances.

Le ministère Steeg et les travaux de la Commission

Après le départ de M. G. Vidal, la commission a chargé son président, M. L. Marin, de protester auprès du président du Conseil contre les lenteurs qu'elle estime excessives dans la communication des pièces qu'elle réclame.

La commission se rendra d'autre part, cet après-midi, au ministère de la justice pour protester, elle aussi, auprès du garde des Sceaux, certains comptes actuellement à l'instruction lui étant refusés.

M. Gaston Vidal sera de nouveau entendu demain matin et devra répondre alors à certaines questions des commissaires.

Une démarche auprès du Garde des Sceaux

Paris, 23 décembre. — Le garde des Sceaux a reçu, ce soir, MM. Renaudel, Mandel et Pic, députés, membres de la Commission d'enquête, qui sont venus, au nom de cette commission, lui demander de presser la communication de certaines pièces de comptabilité nécessaires à leur enquête. Le ministre leur a répondu que, n'ayant à assurer la manifestation complète de la vérité, il avait, dès le premier jour, donné toutes les instructions pour que cette communication leur fut faite, sous réserve des droits du juge d'instruction auquel il appartient d'effectuer les communications nécessaires.

M. Henry Chéron a rappelé que, depuis le début des travaux de la Commission d'enquête, il avait fait tout ce qui dépendait de lui pour faciliter la tâche de cette Commission; mais il doit, en même temps, assurer l'indépendance de l'action judiciaire et le respect de la séparation des pouvoirs. Ce sont là, d'ailleurs, les principes que la Chambre a solennellement consacrés, en instituant la Commission. En fait, il a pu informer les délégués que la communication de ceux des comptes réclamés par eux, que le juge d'instruction pourra mettre à la disposition de la Commission, sans nuire à l'instruction elle-même, sera faite, au fur et à mesure du travail matériel, dans un délai maximum de 8 à 10 jours.

« C'est ça que vous avez osé !... »

« ...Il avait hâte d'arriver, d'être à l'abri des murs, loin des regards de tous, pour savoir.

— Oh! savoir jusqu'où avait été sa déchéance en cette affaire malpropre !

Car maintenant, il ne doutait plus : son mariage était une abomination.

...L'auto n'était pas arrêtée qu'il avait déjà sauté à terre. Myette venait à peine de pénétrer dans la cuisine de Marine qu'il l'empoignait par les épaules, l'amenait devant lui.

Il leva le voile, la dévisagea.

D'un coup d'œil, il la vit toute, telle qu'elle était.

Ses yeux s'étaient agrandis d'épouvante. Quel effondrement !

— Ça, c'est ça que vous avez osé!... Ah! ma mère!... »

MAX DU VEUZIT

DANS NOTRE PROCHAIN FEUILLETON

PETITE COMTESSE

Une mère qui avait tenté de se suicider avec son enfant est acquittée par le jury de la Seine

Paris, 23 décembre. — On jugeait cet après-midi, devant la Cour d'assises de la Seine une femme, Geneviève Richomme qui s'était jetée dans le canal St-Martin, après avoir attaché à son cou, son enfant.

Elle fut sauvée par des gardiens de la paix et des passants. Elle revint à la vie, bien qu'elle ait subi un commencement d'asphyxie. Le tribunal correctionnel avait condamné la femme Richomme à un an de prison avec sursis, mais, sur appel du jugement, elle demanda à être envoyée devant la Cour d'assises qui vient de l'acquitter.

La sœur de Mme Curie s'est-elle suicidée ?

Looz, 23 décembre. — On annonce la disparition de la doctoresse Marie Fellauer-Sladkowska, sœur de Mme Curie.

Depuis la mort de sa mère, Mme Fellauer-Sladkowska était sujette à des accès de neurasthénie.

Partie il y a quelques jours pour Zakopane, on est sans nouvelles d'elle.

Une de ses collègues a remis à la police de Looz des lettres dans lesquelles la disparue fait part de sa détermination de se suicider.

On croit qu'elle s'est jetée dans un précipice de Tatra.

NOTES D'ART

L'EXPOSITION DE PEINTURE ET DE SCULPTURE organisée par « Les Amis de Tourcoing »

II

Parmi les exposants qui ne craignent pas de se mesurer avec la grande lumière, M. J.-E.-J. STEELANDT donne *Le Sentier des Amoureux*, un sous-bois que le jour anime d'une vie intense et une étude, *L'album d'images*, dont les personnages ont un beau mouvement. Ce sont là les œuvres d'un artiste doué d'un riche tempérament.

Prompte à saisir dans un paysage les charmes toujours changeants de la couleur, la délicate sensibilité de M. H. LÉTY apparaît dans des pages comme *Le port de Meltheric*, *Vieux ormeaux à Martigues*, etc... et *Une Ferme sous la neige*, d'un heureux effet, qui nous émeuvent doucement par leur accent de sincérité.

De plus en plus solide, l'art de M. R. BUFFIN nous offre, avec une sûre vigueur de dessin et de coloration, la substance des choses. M. Buffin nous donne, sur l'incomparable Bruges qu'il a longuement étudiée et dont il a compris l'âme, quelques œuvres faites pour défier le temps.

Peintre de marine, M. R.-L. BRYGOO recherche la puissance dans les spectacles de la mer : l'énergie contenue dans l'élément mobile, la force impressionnante et stable des rochers, les profondes colorations, comme dans *La Pointe de Gador à Morgat*, les *Tas de poix à Camaret*. Il saisit aussi les nuances comme dans *Marée descendante à Wissant*. Peinture nerveuse et chaude, empreinte d'une personnalité qui ne peut s'oublier.

C'est la poésie, une poésie suave, d'essence virgilienne, qui domine dans *La route de Camaret*, par M. l'abbé J. LECOMTE, dont on remarquera particulièrement, au point de vue technique, la belle étude de nuages. Cette œuvre, et les autres du même peintre, sont pour l'esprit une de ces sources d'enchantement dont nous parlions hier.

De M. GEORGES DERVAUX, un peintre qui a du métier, de l'idée, et qui sait dessiner, signalons, avec plusieurs paysages, *Heure de loisir*, scène de couvent bien observée, bien composée exprimée avec une verve nuancée de sympathie et de respect.

Les tout-petits de M. V. LECAT rencontrent toujours une grande faveur. Dans ces tableautins comme dans des œuvres de proportions plus étendues, M. Lecat exprime avec une scrupuleuse exactitude les choses familières.

Les bords de la Dordogne chantés par M. ÉMILE BRUNEAU en beaux tons unis harmoniesement accordés, font rêver à quelque Paradis terrestre. La personnalité de cet artiste généreusement doué s'affirme.

Ce n'est pas sans un mélancolique souvenir pour l'artiste qui vient de disparaître que l'on revoit quelques-unes de ces scènes interprétées par le regretté ALFRED DESPLANQUES avec sa finesse d'observation, avec toute sa ferveur de vieux Tourquennois.

Traités dans une manière large qui sait mettre l'accent où il faut, les sites gantois de M. NOËL DEMEULE donnent une personnalité très expressive aux vieilles pierres patinées par le temps, dorées et rajeunies par le soleil.

On s'amusera de l'ironie légère dont M. GEO BOURGEOIS a assaisonné une série de croquis délassant les habitudes, les travers, les vices de ce temps et de tous les temps; par exemple, *La Galerie d'Art* ou *Les Embarras de Paris*; dans d'autres comme *Le joueur de tennis* ou *Les Lolochistes*, le jeune et spirituel artiste manifeste un sens vif et précis du mouvement.

(A suivre.) A. T.

AU COMITÉ CENTRAL DE LA LAINE

Le Conseil de direction du Comité central de la laine vient de se réunir sous la présidence de M. Eugène Motte.

Le Conseil a été mis au courant de l'étude d'un projet relatif à l'organisation des importations de laine en cas de mobilisation.

Le Conseil a été informé de l'état de la question de la taxe sur le chiffre d'affaires et du résultat des travaux de la Commission interministérielle.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la même question, l'Administration vient d'admettre un interprétation plus large de l'article 53 de la loi du 16 avril 1930, en ce qui concerne les laines brutes, cardées ou peignées, mélangées d'autres matières textiles, la laine dominant en poids, qui seront désormais exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires, par analogie avec la mesure prise pour les laines pures.

Le Conseil a pris connaissance du projet d'unification internationale des nomenclatures douanières récemment examiné à Genève, en ce qui concerne le chapitre « laines », par le Comité de direction de la Fédération lainière internationale, au cours d'une entrevue avec le sous-comité d'experts de la Société des Nations. Les nations affiliées à la Fédération ont réalisé un accord unanime sur la totalité des points soulevés, à l'exception de la tolérance à insérer dans les tarifs douaniers pour les tissus contenant des fils « effet » de soie naturelle ou artificielle. Le projet sera donc revu en troisième lecture au cours d'une nouvelle réunion avec le sous-comité d'experts, au mois de février prochain et, entre temps, une délégation du Comité central de la laine recherchera un accord avec la Fédération de la soie sur les limites à partir desquelles les articles mélangés de laine et de soie doivent être considérés comme ressortissant à l'une ou à l'autre de ces industries.

Les prix et la tarification douanière des matières colorantes ont fait l'objet d'un examen attentif, comme suite à la récente entrevue qui a eu lieu entre les délégués de l'industrie lainière et ceux de l'Union syndicale des producteurs de matières colorantes.

Après avoir pris connaissance de la nouvelle facilité accordée par l'Administration des douanes, par l'admission des bérets basques à l'apurement des soumissions cautionnées de laines brutes, le Conseil a étudié les accords commerciaux et les questions douanières actuellement en cours, et principalement le projet de quintuplement des surtaxes d'entrepôt et d'origine et la proposition de loi de M. Léon Boisseau, député, tendant à limiter l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée.

En outre, le Conseil a approuvé le plan de propagande à faire en faveur de l'industrie lainière à l'occasion de l'Exposition coloniale de Paris 1931, projet qui comprend entre autres, la projection permanente, pendant toute la durée de l'Exposition, d'un film documentaire sur les industries textiles françaises. Il s'est enfin prononcé de la manière la plus catégorique pour le maintien de la libre importation des matières premières, principe absolument intangible, mais qui semble menacé à l'heure actuelle par divers projets ne tenant pas suffisamment compte des conditions dans lesquelles s'opère le ravitaillement des industries textiles en matières premières et des répercussions que toute entrave à la libre importation de ces matières aurait infailliblement sur le prix de revient des articles fabriqués.

Avant de lever la séance, le Conseil a décidé d'assurer la plus large diffusion à l'intéressante étude sur « La Laine » parue dans « La Revue des Deux Mondes » du 15 décembre, sous la signature de M. Eugène Motte, le grand industriel lainier roubaisien, ainsi qu'au numéro spécial que la Revue « La Réforme Economique » va consacrer incessamment à notre industrie et qui paraîtra sous le patronage du C.C.L.

LES MANOIRS ANTIQUES

Le château de la Royère, à Néchin

Plusieurs auteurs placent à Leers la seigneurie et le château de la Royère, dont les ruines sont situées sur le territoire de Néchin aux confins de Leers-France et de Leers-Belgique. Th. Leuridan, dans son étude sur Néchin nous dit que « Jean III fit rapport, le 20 mars 1392, de la seigneurie de la Royère, paroisse de Néchin et de Leers, comprenant le vieil chastel de la Royère ». C'est ce qui explignerait les divergences de vues des auteurs de notre histoire locale.

Au XIIe siècle la seigneurie de la Royère appartenait à la famille d'Espinoy. Le premier document relatif à l'antique forteresse est un acte datant de 1227, époque à laquelle Hugues de Roubaix vend la manse (1) de la Royère à Arnould d'Audenarde. Cet acte fut garanti par Fernand, comte de Flandre, et par l'évêque de Tournai. Le château fut ensuite possédé longtemps par le sieur de Cysoing. Le fief de la Royère « gisant ès paroisses de Leers et Néchin, était tenu de la Salle de Lille à dix livres de relief et en toute justice, haute, moyenne et basse. Il y avait bailli, lieutenant, hommes de fief, sept échevins, juges rentiers, sergent et messieurs par lesquels justice était faite. »

Le chef-lieu du dit fief était « ung viez chastel appelé le chastel de la Royère » que certains historiens font remonter au XIIe siècle mais, si on considère les ruines, leur aspect gothique nous force à reconnaître qu'il ne peut être antérieur au XIIIe siècle.

En 1207, Philippe le Bel, venant guerroyer en Flandres y établit une garnison qui fit beaucoup de mal aux habitants. En 1302, lors de l'invasion de la Flandre par l'armée française qui fut anéantie dans la plaine de Groeninghe-lez-Courtrai, Guy de Namur et Guillaume de Juliers, le fils et le petit-fils de Guy de Dampierre, confièrent la garde du château de la Royère à Aladin de Kévaucamp avec 40 cavaliers et 30 hommes à pied.

En 1430 Jean, seigneur de Roubaix devint propriétaire des seigneuries du Bois et de la Royère, lesquelles furent léguées à son successeur Pierre de Roubaix.

« En 1477, raconte Philippe de Comines, l'ennemi — les Anglais — faisait merveilleux dommages ès pays comme de piller et brûler beaux villages et belles censes » Leers fut sûrement dévasté, car, à cette même époque, le château de la Royère, dont la garnison aurait pu le protéger, avait été emporté et démoli. Ainsi vainqueurs et vaincus étaient pour le village de Leers une occasion de misère et de luttes.

La seigneurie de la Royère passa ensuite dans d'autres mains car en 1579, pour récompenser les bons et loyaux services de son cousin, Robert de Melun, vicomte de Gand, seigneur de Roubaix, durant les troubles des Pays-Bas, Philippe II, roi d'Espagne, élevait ses terres, en Marquisat et y incorporait la seigneurie de la Royère.

En 1785, après deux siècles sans histoire, le prince de Soubise, marquis de Roubaix, stipulait, pour ses fermiers, le droit de se retirer avec leurs bestiaux, au château de la Royère, en cas de troubles dans le pays.

Pendant la Révolution un engagement eut lieu à la Royère, entre les Français et les Autrichiens, le 25 mai 1792. Peu de temps après le vieux manoir était confisqué par les décrets du 17 juillet 1793 et du 21 messidor de l'an II.

Depuis, le château a été délaissé, abandonné, les murailles se sont effritées, et, peu à peu, l'antique manoir n'a plus formé qu'un amas de ruines.

L'antique forteresse forme un décagone dont les angles sont flanqués de 6 grosses tours saillantes et de 5 tours beaucoup moins fortes, également rondes, à moitié engagées dans les courtines et alternant avec les autres. Le vieux castel est entouré de deux ceintures de larges fossés envahis par les herbes, les plantes aquatiques et en partie comblés par les débris amoncelés au pied du talus.

Durant la dernière guerre, les Allemands enlevèrent des tours les plus belles pierres pour construire des ponts. La porte d'entrée a également été détruite.

D'année en année, les onze tours s'écroulent pierre par pierre quand meurt le lierre qui les recouvre. Seules, peut-être, les deux qui soutiennent l'ogive qui surmontait l'ancien pont-levis ont mieux résisté à l'assaut du temps. Elles se dressent encore avec fierté devant l'œil du voyageur qui arrive de Leers-France.

Avant la guerre, dans la cour intérieure, se succédaient d'année en année, les avoines, les betteraves et d'humbles pommes de terre. Actuellement c'est une sorte de petit bosquet dans lequel des arbustes de toutes sortes ont poussés à leur gré. Rien ne rappelle plus la magnifique cour du château féodal, où les chevaux piaffaient pendant que les chevaliers faisaient leurs adieux.

Les ruines de la Royère appartiennent actuellement à Monsieur Albert Duthoit, fermier voisin. Il possède là un des plus anciens monuments historiques.

Les réparations étant devenues quasi-impossibles, tout porte à croire que, petit à petit, il ne restera plus du vieux manoir que quelques tas de pierres.

Nombreux sont les touristes et les antiquaires qui, à la belle saison viennent visiter les ruines féodales. Nous croyons utile d'ajouter que l'administration municipale, afin d'éviter les accidents et de protéger les champs voisins, vient de décider d'infliger une amende à celui qui se permettrait, sans autorisation, de pénétrer dans les ruines.

E. D.

(1) Au moyen âge, habitation rurale à laquelle se rattachait une certaine étendue de terre.

La réunion du Conseil de direction provisoire de la Caisse primaire départementale d'Assurances sociales du Nord

Le Conseil de direction de la Caisse primaire départementale s'est réuni le 23 décembre, à 10 heures, à la Préfecture, sous la présidence de M. Doncastre, vice-président et en présence de M. Boujard, secrétaire général de la Préfecture et de M. Ottavi, directeur du Service départemental des Assurances sociales.

L'ordre du jour appelant la discussion de questions diverses, M. Dhondt expose au Conseil de direction qu'en date du 17 novembre 1930, le Consortium de l'Industrie Textile de Roubaix-Tourcoing a adressé aux industriels affiliés une circulaire, dont le texte s'oppose aux dispositions essentielles de la loi sur les Assurances sociales.

M. Dhondt propose alors au Conseil de voter une motion, qui est adoptée à l'unanimité, moins trois voix et dont nous donnons ci-dessous le texte:

Le Conseil de direction provisoire de la Caisse primaire d'Assurances Sociales du Nord, réuni le 23 décembre 1930, prend connaissance de la circulaire n° 355, en date du 1er octobre 1930, du Consortium de l'Industrie textile de Roubaix-Tourcoing.

Il constate que la teneur de cette circulaire s'oppose directement aux dispositions et aux principes essentiels de la loi des Assurances Sociales.

En effet, l'administrateur délégué du Consortium textile prétend inscrire à une caisse primaire de sécurité les ouvriers des usines affiliées à ce consortium qui, jusqu'à ce jour, étaient inscrits à une caisse d'entreprise, ce qui est en contradiction flagrante avec l'article 26, paragraphe 5 de la loi qui prévoit que la Caisse primaire départementale est chargée de l'affiliation et de la répartition pour tous les assurés non inscrits à une Caisse primaire.

Le Conseil d'administration provisoire, qui a pour charge de défendre les intérêts de la Caisse primaire départementale d'Assurances sociales du Nord, quand il a son devoir à remplir, ne saurait approuver une telle violation de la loi qui a pour but de protéger l'ouvrier contre cette violation de la loi qui a pour but de protéger l'ouvrier contre cette violation de la loi qui a pour but de protéger l'ouvrier contre cette